Projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° ... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et notamment, l'article 6 ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, en son article 3, §4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ... donné le ... conformément aux articles 3, § 1er, et 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de le lui représenter ensuite ;

Vu l'urgence motivée comme suit :

« Considérant l'urgence qui permet l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables ; que l'OMS a qualifié le coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 et, dans un contexte de grave crise sanitaire, le secteur HORECA a dû faire l'objet de mesures de fermeture lourdes et restrictives qui mettent en péril le secteur ;

Considérant que la période d'ouverture très brève sur l'été 2020 pour le secteur HORECA qui bénéficie d'une autorisation d'occupation de terrasse sur le domaine public a pour conséquence un tel manque à gagner que les bénéficiaires de l'autorisation ne paient pas, voire refusent expressément de payer la redevance annuelle 2020 et qu'il faut y voir des prémices de faillite du secteur donc un péril grave ;

Considérant que l'imposition de mesures sanitaires contraignantes en termes de capacité d'accueil pour les terrasses HORECA c'est-à-dire une nécessaire augmentation des surfaces à occuper en ce compris une augmentation du montant de la redevance puisque celle-ci est calculée en fonction de la surface autorisée a amené des difficultés auxquelles l'on doit ajouter une forte diminution des rentrées financières (fermetures, ouverture conditionnées à l'augmentation de l'espace occupé donc diminution des capacités d'accueil, climat peu propice aux affaires...) ; que cela a généré une situation de péril grave pour le secteur dans la mesure où la brève période d'autorisation d'ouverture conditionnée n'a pas permis de dégager de moyens suffisants pour payer la redevance qui est réclamée sur une base annuelle ; qu'il convient de tenir compte de cette carence et ne surtout pas donner de signal propice aux

occupations sauvages du domaine public qui, dans ce cas, mettent en péril la sécurité sur la voie publique ;

Considérant, en conséquence, qu'il serait disproportionné de maintenir l'obligation de paiement complet des redevances relatives à l'occupation du domaine public et ce, pour l'année 2020 ; qu'il est proposé au Gouvernement de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques afin la redevance réclamée pour les terrasses du secteur HORECA sur base du barème repris à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, sous la rubrique « Occupations de terrains/activité commerciale HORECA », ne soit pas due pour l'année 2020 ».

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 09 décembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Sur proposition du Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er.

La redevance réclamée pour les terrasses du secteur HORECA sur base du barème repris à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, sous la rubrique « Occupations de terrains/activité commerciale HORECA », ne sera pas due pour l'année 2020.

Namur, le ...

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Ph. HENRY